

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3403 du 5 novembre 2007
dans l'affaire / V

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, .

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO N., , et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort des pièces du dossier administratif que la convocation à l'audience du 25 octobre 2007 a été adressée par courrier recommandé à la partie requérante le 9 octobre 2007 mais que la note d'observation n'y était pas annexée et ne lui a été transmise que le 18 octobre 2007, également par courrier recommandé.

2. L'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée « la loi ») prévoit : *« Le greffier en chef ou le greffier qu'il a désigné notifie sans délai l'ordonnance fixant le jour de l'audience aux parties à l'instance. Les parties sont averties au moins huit jours à l'avance de la date de l'audience. Les pièces de la procédure non encore communiquées aux parties, sont jointes à la convocation. Le cas échéant, il est mentionné dans la notification si le dossier administratif a été introduit ».*

3. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pu bénéficier du délai prescrit par cette disposition pour prendre connaissance de la note d'observation rédigée par la partie défenderesse, laquelle fait partie des pièces de procédure. Il y a lieu par conséquent d'ordonner la réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise à l'audience du 29 novembre 2007 à 9 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 5 novembre 2007
par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, ,

J.F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J.F. MORTIAUX.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.